

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE -
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
EMPLOI FORMATION DES SOCIETES COOPERATIVES D'HLM**

Procès-verbal de la réunion du 10 septembre 2018

La Commission Paritaire Nationale – Commission Paritaire Nationale Emploi Formation s'est réunie au 14 rue Lord Byron, Paris 8^{ème}, le 10 septembre 2018

Etaients présents :

Collège employeurs :

M. Gilbert BAUX (La Maison Ardennaise)
M. Loris DE ZORZI (AXANIS)
M. François HERBIN (Logimanche)
Mme Isabelle ROUDIL (Fédération des Coop'Hlm)

Collège salariés :

M. Daniel BLANC - suppléant (CGT)
M. Aïmad FARISSI – suppléant (FO)
M. Paul MICHAUX – titulaire (SNPHLM-UNSA)
Mme Jocelyne SYLVA-MENDY – titulaire (SNUHAB-CFE-CGC)

Secrétariat : Le secrétariat est assuré par Mme Isabelle ROUDIL

Etaients absents ou excusés :

Collège employeur :

| | | |
|--|---|---|
| Mme Emilie BAYART (Habitat de l'III) | M. Laurent KOLHER (Habitat de l'III) | M. Damien MARTINEAU (Compagnie Vendéenne du logement) |
| Mme Anne SIMONET (Compagnie Vendéenne du logement) | M. Pascal MASSON (Habitation Familiale) | |

| | |
|---|--|
| M. Jean-Jacques BAGHDIKIAN - titulaire (FO) M. Jean-Marc CANDILLE – titulaire (FNCFB-CFDT) | M. JANSSENS – suppléant (SNPHLM-UNSA) Daniel MELIN – suppléant (FNCFB-CFDT) Mme Monique VERGNE - Titulaire (CGT) |
|---|--|

La séance est ouverte à 14 H

1/ Adoption du PV de la CPN – CPNEF du 30 Aout 2018

Après prise en compte de différentes remarques, le PV du 30 Aout 2018 est adopté à l'unanimité.

2/ Etude complémentaire demandée par monsieur Candille (FNCFB CFDT)

Isabelle Roudil informe la CPNEF qu'elle n'a pas reçu le cahier des charges de cette étude. Elle n'a pas non plus reçu les noms des 2 cabinets (au moins) auprès desquels sera demandé une proposition.

3/ Avenir de la branche : accord de méthode


1

François Herbin rappelle aux membres de la CPN, les différents accords qui devront être passés :

Accord de méthode : il a pour but de créer les conditions d'une négociation loyale. Il doit préciser la nature des informations partagées entre les négociateurs, définir les principales étapes du déroulement des négociations, prévoir des moyens supplémentaires ou spécifiques pour les représentants syndicaux.

L'accord de méthode peut être conclu avant ou après l'accord de champ.

S'il est conclu avant l'accord de champ, son objet principal est de définir les conditions dans lesquelles un accord de champ peut être conclu. En cas de désaccord, il est possible de ne pas signer l'accord de champ.

S'il est conclu après l'accord de champ, il sera difficile de revenir en arrière (il faudrait pour cela procéder à une dénonciation de l'accord de champ par l'ensemble des parties signataires). Dans ce cas, l'accord de méthode aura pour objet de déterminer la méthode pour parvenir à un accord de convergence, c'est-à-dire le remplacement des dispositions conventionnelles applicables avant la fusion par des dispositions communes lorsqu'elles régissent des situations équivalentes dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet de la fusion qui devrait normalement correspondre à la date d'extension de l'accord de champ ; le maintien possible de plusieurs conventions collectives pendant ce délai ; l'inopposabilité des différences temporaires de traitement entre salariés résultant de la fusion pendant un délai de 5 ans ; application des stipulations de la branche de rattachement, à défaut d'accord de convergence conclu dans ce délai de cinq ans.

Accord de champ : c'est un accord collectif de champ d'application qui ouvre une période de cinq ans destinée à faire converger les dispositifs conventionnels existants. L'accord de champ scelle ainsi la création de la nouvelle branche tout en laissant le temps aux acteurs du dialogue social de construire la méthode et la convergence des dispositions conventionnelles.

Accord de convergence : cet accord constitue l'aboutissement du processus de fusion. Cependant, dans ce cadre de négociation, les représentants des anciennes branches ne sont pas à égalité puisque, en cas d'échec des négociations, ce sont les stipulations de la branche de rattachement qui s'appliqueront.

Une proposition d'accord de méthode est finalisée. Elle sera transmise à la CPN des Offices.

Daniel Blanc CGT insiste pour que des engagements soient pris pour que la Fédération des Coop HLM permettent la mise en place d'accords d'entreprise pour tous les acquis sociaux qui ne seront pas transférés dans la nouvelle convention collective du fait de désaccord avec la Fédération des OPH ou du fait des ordonnances Macron avec la nouvelle répartition des thèmes par bloc. C'est d'ailleurs les engagements pris par Mme Lienemann Présidente de la Fédération des Coop HML lors d'une rencontre avec le représentant de la CFDT.

5/ Calendrier des prochaines CPNEF

Le calendrier des prochaines réunions est le suivant :

- le Vendredi 28 septembre 2018 – CPN/CPPNI
 - 10h-12h 30 : collège salarié
 - 11h-12h30 : collège employeur
 - 14h-16h: Formation professionnelle : Bilan de l'année 2017, réforme de la formation. Présentation de Sylvain Juhles, Uniformation
 - 16h-17h : CPPNI, accord de méthode de la branche des Coop'HLM

- le Lundi 15 octobre 2018 – CPN/CPPNI
 - 10h-12h 30 : collège salarié
 - 11h-12h30 : collège employeur

- 14h-16h30 : Préparation d'un accord de champ
- 16h 30-17h : CPPNI

Le Président de séance,

M. Gilbert BAUX

La Secrétaire,

Mme Isabelle ROUDIL



